

Ordonnance sur la formation professionnelle initiale de

professionnelle du cheval/professionnel du cheval¹ avec certificat fédéral de capacité (CFC)

du 12 décembre 2007

	Professionnelle du cheval CFC/professionnel du cheval CFC Pferdefachfrau EFZ/Pferdefachmann EFZ Professionista del cavallo AFC
18104	Soins aux chevaux/Pferdepflege/Cure
18105	Monte classique/Klassisches Reiten/Monta classica
18106	Monte western/Westernreiten/Monta western
18107	Chevaux d'allures/Gangpferdereiten/Cavalli d'andatura
18108	Sport de course/Pferderennsport/Corse

L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT),
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)²,
vu l'art. 12 de l'ordonnance correspondante du 19 novembre 2003 (OFPr)³,
arrête:

Section 1 **Objet, orientations et durée**

Art. 1 Dénomination de la profession, profil de la profession et orientations

¹ La dénomination officielle de la profession est professionnelle du cheval CFC/professionnel du cheval CFC.

² Les professionnels du cheval CFC maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les comportements ci-après:

- a. ils soignent les différents types et races de chevaux selon les règles de l'art, consciencieusement et avec beaucoup de doigté;
- b. dans l'exercice de leur travail quotidien, ils tiennent compte de l'environnement et ils agissent selon les principes éthiques et la loi suisse sur la protection des animaux;

RS 412.101.220.77

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

² RS 412.10

³ RS 412.101

- c. ils soignent minutieusement les chevaux accidentés et malades, selon les directives reçues, et ils aident pendant l'entraînement;
- d. outre la passion du cheval, il disposent de la persévérance nécessaire et ont un caractère stable;
- e. ils bénéficient d'une santé leur permettant de faire face aux exigences de la profession et sont disposés à assumer des travaux astreignants;
- f. ils font preuve d'une attitude polie et convenable, et sont aptes au travail en équipe.

³ Les professionnels du cheval CFC peuvent choisir entre les orientations suivantes:

- a. soins aux chevaux;
- b. monte classique;
- c. monte western;
- d. chevaux d'allures;
- e. sport de course.

⁴ L'orientation choisie est inscrite dans le contrat d'apprentissage avant le début de la formation professionnelle initiale.

⁵ Un changement d'orientation ne peut avoir lieu que pendant la première année de la formation professionnelle initiale.

Art. 2 Durée et début

¹ La formation professionnelle initiale dure 3 ans.

² Pour les professionnels du cheval CFC qui ont terminé leur formation professionnelle initiale et souhaitent se spécialiser dans une orientation supplémentaire, les deux premières années de la formation professionnelle initiale sont en règle générale prises en compte.

³ Pour les titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle de gardien de cheval AFP, la première année de la formation professionnelle initiale est prise en compte.

⁴ Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 3 Compétences

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont présentés en termes de compétences aux art. 4 à 6.

² Ils s'appliquent à tous les lieux de formation.

Art. 4 Compétences professionnelles

¹ Les compétences professionnelles concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement;
- b. affouragement des chevaux;
- c. entretien des installations et du matériel;
- d. soins aux chevaux et maintien des chevaux en bonne santé;
- e. application de l'éthologie du cheval et formation du cheval par le travail à la longe et au sol;
- c. voltige.

² Elles comportent en outre des connaissances et des aptitudes spécifiques à l'orientation choisie dans les domaines suivants:

- g. emploi des techniques équestres;
- h. encadrement et instruction des clients.

Art. 5 Compétences méthodologiques

Les compétences méthodologiques concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. techniques de travail et résolution de problèmes;
- b. approche et action interdisciplinaires axées sur les processus;
- c. stratégies d'information et de communication;
- d. approche et action axées sur la qualité;
- e. stratégies d'apprentissage;
- f. méthodes de conseil;
- g. comportement écologique.

Art. 6 Compétences sociales et personnelles

Les compétences sociales et personnelles concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. autonomie et responsabilité;
- b. résistance au stress;
- c. apprentissage tout au long de la vie;
- d. aptitude à la communication;
- e. capacité à gérer des conflits;
- f. sens de la collaboration et aptitude au travail en équipe;

- g civilité;
- h. approche et action axées sur les besoins des clients.

Section 3 **Sécurité au travail et protection de la santé, de l'environnement** **et des animaux**

Art. 7

¹ Dès le début de la formation, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail et de protection de la santé, de l'environnement et des animaux.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

Section 4 **Parts assumées par les différents lieux de formation et langue** **d'enseignement**

Art. 8 Parts assumées par les différents lieux de formation

¹ La formation à la pratique professionnelle s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 4 jours et demi par semaine.

² L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 1080 périodes d'enseignement. Parmi celles-ci, 120 périodes sont consacrées à l'enseignement du sport.

³ Les cours interentreprises comprennent au total 14 jours de cours au minimum et 16 au maximum, à raison de 8 heures de cours par jour. Durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale, aucun cours interentreprises n'a lieu.

Art. 9 Langue d'enseignement

¹ La langue d'enseignement est en règle générale la langue nationale du lieu d'implantation de l'école.

² L'enseignement bilingue est recommandé dans la langue nationale du lieu d'implantation de l'école et dans une autre langue nationale ou l'anglais.

³ Les cantons peuvent admettre d'autres langues d'enseignement.

Section 5 Plan de formation et culture générale

Art. 10 Plan de formation

¹ Un plan de formation, élaboré par l'organisation compétente du monde du travail et approuvé par l'OFFT, est disponible au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Le plan de formation détaille les compétences décrites aux art. 4 à 6 de la manière suivante:

- a. il justifie l'importance de ces compétences pour la formation professionnelle initiale;
- b. il détermine les comportements attendus sur le lieu de travail dans des situations données;
- c. il spécifie ces compétences sous la forme d'objectifs évaluateurs concrets;
- d. il établit un rapport direct entre ces compétences et les procédures de qualification et décrit les modalités de ces dernières.

³ En outre, le plan de formation fixe:

- a. la structure curriculaire de la formation professionnelle initiale;
- b. la répartition et l'organisation des cours interentreprises sur toute la durée de la formation initiale;
- c. les domaines de qualification et la note d'expérience énoncés dans le bulletin de notes selon l'art. 22, al. 3, et susceptibles de répétition au sens de l'art. 20;
- d. les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail et de protection de la santé, de l'environnement et des animaux.

⁴ Le plan de formation est assorti de la liste des documents relatifs à la mise en œuvre de la formation professionnelle initiale de professionnel du cheval CFC assortie d'orientations avec indication des titres, des dates et des organes de diffusion.

Art. 11 Culture générale

L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance de l'OFFT du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁴.

⁴ RS 412.101.241

Section 6 **Exigences posées aux prestataires de la formation initiale en entreprise**

Art. 12 Exigences minimales posées aux formateurs

Les exigences minimales posées aux formateurs au sens de l'art. 44, al. 1, let. a et b, OFPr, sont remplies par:

- a. les professionnels du cheval CFC justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans l'orientation choisie et ayant suivi un module didactique complétant la qualification visée à l'art. 44, al. 2, OFPr;
- b. pour les orientations «monte classique» et «soins aux chevaux»: les écuyers I ou les écuyers avec brevet fédéral;
- c. pour les orientations «monte western» et «soins aux chevaux»: les entraîneurs B Swiss Western Riding Association (SWRA);
- d. pour les orientations «chevaux d'allures» et «soins aux chevaux»: les entraîneurs B titulaires d'un titre de juge sportif Islandpferde Vereinigung Schweiz (IPV)/Internationale Gangpferd Vereinigung (IGV), les entraîneurs B titulaires d'un titre de juge d'élevage ou les entraîneurs B faisant partie des cadres sportifs;
- e. pour les orientations «sport de course» et «soins aux chevaux»: les entraîneurs professionnels Galop Suisse ou les entraîneurs publics Suisse Trot;
- f. les personnes titulaires d'un titre correspondant du niveau de la formation professionnelle supérieure de degré tertiaire (examen professionnel, examen professionnel supérieur).

Art. 13 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Une personne peut être formée dans une entreprise si:

- a. un formateur qualifié à cette fin est occupé à 100 %, ou
- b. deux formateurs qualifiés à cette fin sont occupés chacun au moins à 60 %.

² Lorsqu'une personne entre dans sa dernière année de formation professionnelle initiale, une seconde personne peut commencer sa formation.

³ Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel occupé à 100 % ou pour chaque groupe de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 % dans l'entreprise.

⁴ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle dans le domaine de la personne en formation ou les titulaires d'une qualification équivalente.

⁵ Dans des cas particuliers, les autorités cantonales peuvent autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Section 7 Dossier de formation et dossier des prestations

Art. 14 Entreprise formatrice

¹ La personne en formation constitue un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants accomplis ainsi que les compétences et l'expérience acquises dans l'entreprise.

² Une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation. Il en discute avec la personne en formation au moins une fois par semestre.

³ Le formateur établit à la fin de chaque semestre un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation.

Art. 15 Cours interentreprises

¹ Les prestataires des cours interentreprises documentent les prestations de la personne en formation sous la forme de contrôles de compétence.

² Ces contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes qui sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience au sens de l'art. 19, al. 3.

Art. 16 Formation scolaire et formation initiale en école

¹ Les prestataires de formations scolaires et de formations initiales en école documentent les prestations de la personne en formation dans les domaines enseignés et ils établissent un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

² Ces contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes qui sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience au sens de l'art. 19, al. 3.

Section 8 Procédure de qualification

Art. 17 Admission à la procédure de qualification

¹ Est admise à la procédure de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation autorisée par le canton, ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui rend crédible son aptitude à satisfaire aux exigences de l'examen final.

² 4 ans au minimum de l'expérience professionnelle exigée à l'art. 32 OFPr pour l'admission à la procédure de qualification doivent avoir été effectués dans le domaine d'activité des professionnels du cheval CFC.

Art. 18 Objet, étendue et organisation de la procédure de qualification

¹ La procédure de qualification vise à démontrer que les compétences décrites aux art. 4 à 6 ont été acquises.

² L'examen final porte sur les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

a. travail pratique I

d'une durée de 3 heures. La personne en formation doit montrer, dans le cadre d'un travail pratique prescrit ou effectué dans un contexte donné, qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation. L'examen est organisé dans l'entreprise formatrice. L'examen porte sur des thèmes auxquels la personne en formation peut se préparer de manière ciblée avec les chevaux et le matériel qu'elle connaît. Le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aides;

b. travail pratique II

d'une durée de 7 heures. La personne en formation doit montrer, dans le cadre d'un travail pratique prescrit ou effectué dans un contexte donné, qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation. L'examen est organisé dans un centre équestre important. La personne en formation doit montrer qu'elle est capable de faire preuve de la flexibilité nécessaire en s'adaptant aux situations nouvelles. Le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aides;

c. connaissances professionnelles d'une durée de 3 heures. La personne en formation subit un examen écrit ou des examens écrit et oral. Si un examen oral est organisé, il dure 1 heure au maximum;

d. culture générale. L'examen final est régi par l'ordonnance de l'OFFT du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁵.

Art. 19 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

¹ L'examen final est réussi si:

a. la moyenne des notes des domaines de qualification «travail pratique I» et «travail pratique II» est supérieure ou égale à 4, et

b. la note globale est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final ainsi que de la note d'expérience pondérée.

⁵ RS 412.101.241

³ La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes concernant:

- a. l'enseignement des connaissances professionnelles;
- b. les cours interentreprises.

⁴ Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique I: 20 %;
- b. travail pratique II: 20 %;
- c. connaissances professionnelles: 20 %;
- d. culture générale: 20 %;
- e. note d'expérience: 20 %.

⁵ La note de l'enseignement des connaissances professionnelles correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes correspondantes des bulletins semestriels.

⁶ La note des cours interentreprises correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes des contrôles de compétence.

Art. 20 Répétitions

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr. Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

² Pour les personnes qui répètent la procédure de qualification et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles ni les cours interentreprises, les anciennes notes sont prises en compte dans le calcul de la note d'expérience. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum ainsi que les deux derniers cours interentreprises, seules les nouvelles notes sont prises en compte.

Art. 21 Cas particulier

Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale régie par la présente ordonnance, la note du domaine de qualification «connaissances professionnelles» remplace la note d'expérience.

Section 9 Certificat et titre

Art. 22

¹ La personne qui a réussi la procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC).

² Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de «professionnelle du cheval CFC/professionnel du cheval CFC».

³ Le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final ainsi que la note d'expérience;
- c. l'orientation choisie.

Section 10

Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des professionnels du cheval CFC

Art. 23

¹ La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des professionnels du cheval CFC (commission) comprend:

- a. cinq représentants de l'organisation nationale du monde du travail Métiers liés au cheval;
- b. deux représentants du corps des enseignants spécialisés;
- c. au moins un représentant de la Confédération et au moins un représentant des cantons.

² Les régions linguistiques sont représentées équitablement.

³ Toutes les orientations sont représentées.

⁴ La commission ne relève pas du champ d'application de l'ordonnance du 3 juin 1996 sur les commissions⁶. Elle s'auto-constitue.

⁵ La commission est chargée des tâches suivantes:

- a. adapter régulièrement, au moins tous les 5 ans, le plan de formation décrit à l'art. 10 aux développements économiques, technologiques et didactiques. Intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale. Toute modification requiert l'approbation des représentants de la Confédération et des cantons;
- b. proposer à l'OFFT toute modification de la présente ordonnance induite par des développements constatés, pour autant que ceux-ci touchent aux dispositions de la présente ordonnance, notamment à celles concernant les compétences décrites aux art. 4 à 6.

⁶ RS 172.31

Section 11 Dispositions finales

Art. 24 Abrogation du droit en vigueur

L'approbation du règlement du 1^{er} avril 1988 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de palefrenier, d'écuyer et de cavalier de course est révoquée par l'Office fédéral de l'agriculture.

Art. 25 Dispositions transitoires

¹ Les personnes en formation qui ont commencé leur formation de palefrenier, d'écuyer ou de cavalier de course avant le 1^{er} janvier 2008 l'achèvent selon l'ancien droit.

² Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2012 l'examen de fin d'apprentissage de palefrenier, d'écuyer ou de cavalier de course verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

Art. 26 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

² Les dispositions relatives à la procédure de qualification, au certificat et au titre (art. 17 à 22) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

12 décembre 2007

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie

La directrice: Ursula Renold

